MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux** **BSV** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPV/2023-211** **16/03/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPV/2022-228 du 19/03/2022 : Ordre de méthode de la surveillance officielle des organismes réglementés (SORE) pour la filière vigne, en France métropolitaine
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Ordre de méthode de la surveillance officielle des organismes réglementés (SORE) pour la filière vigne, en France métropolitaine

Destinataires d'exécution
DRAAF

Résumé : Cette instruction décline, pour la filière vigne, les modalités de mise en oeuvre, en France métropolitaine, de la surveillance des organismes réglementés ou émergents (SORE), présentée dans l'ordre de méthode-ordre de service d'inspection pour la SORE (IT DGAL/SDQSPV/2023-202). Il s'agit d'une révision de l'instruction technique DGAL/SDQSPV/2022-228, dont les modifications apparaissent en grisé dans le corps du texte et dans les annexes et les protocoles

Textes de référence :Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.
Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des

conditions uniformes pour la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission

Les modifications apportées par rapport à la dernière version publiée de cette instruction sont surlignées en gris. Lorsque les modifications concernent un tableau, seul le titre du tableau est surligné en gris.

Table des matières

I. Description de la filière 2
A. Population cible 4
B. Catégories d'unité épidémiologiques 4
C. Organisation et acteurs de la filière 4
D. Autres dispositifs de contrôle ou de surveillance concernant la filière 5
II. Organismes nuisibles concernés par la surveillance 8
A. Priorités de la filière 9
B. Autres ORE sous surveillance 10
III. Modalités de surveillance 10
A. Description et quantification des objets à inspecter 10
B. Période de prospection 11
C. Composantes de la surveillance et protocoles de diagnostic 11
D. Articulation avec la gestion de foyer 12
IV. Organisation/programmation de la surveillance 13
A. Centrale 13
B. Régionale 13
C. De terrain 14
1. Examens visuels et prélèvements asymptomatiques : 14
2. Piégeages 14
D. Laboratoires 14
V. Gestion et valorisation des données 15
A. Socle de données à collecter 15
B. Outils et modalités de saisie 15
VI. Évaluation et animation du dispositif 16

I. Description de la filière

Le vignoble français destiné à la production de vins et de spiritueux couvre 783 000 ha (3 % des terres arables en France), dont 748 000 ha en production. La filière vin représente 15 % de la valeur de la production agricole et est le 1er secteur exportateur agroalimentaire.

Tableau 1 : Caractéristiques principales de la filière vigne pour la production de vins de cuve

Surface nationale	Vigne : 783 000 ha (estimation 2016)
Densité de plantation	De 2500 à 11 000 pieds/ha
Espèces ou sous-espèces	*Vitis vinifera*
Surface nationale en production **Source DGDDI**	748 544 ha
Surfaces régionale en production Source DGDDI	Occitanie : 254 100 ha Nouvelle-Aquitaine : 220 400 ha PACA : 85 700 ha Auvergne-Rhône-Alpes : 46 100 ha Bourgogne-Franche-Comté : 35 700 ha Grand-Est et Hauts de France : 46 400 ha Pays-de-la-Loire : 33 400 ha Centre-Val-de-Loire : 21 200 ha Autres : 1 800 ha)
Origine des plants	Production essentiellement française. 5 % environ des plants et boutures proviennent d'Italie. Une faible part provient d'autres Etats membres de l'Union européenne. Aucun plant ou bouture ne provient de l'extérieur de l'Union européenne (Interdiction d'introduction par la réglementation européenne)
Période de culture	Période végétative de fin mars à octobre. Récolte des raisins de fin juillet à fin octobre en fonction des régions, des cépages et du type de production.

Pour en savoir plus :
https://www.franceagrimer.fr/Actualite/Filieres/Vin-et-cidriculture/Vin/2020/Les-chiffres-cles-de-la-filiere-vitivinicole-2009-2019

Environ 6 200 ha sont destinés à la production de raisin de table (PACA et Occitanie).

Figure 1 : Périodes d'observation pour les principaux pathogènes de la vigne (dont les organismes de quarantaine)

Cycle annuel de la vigne	Dormance	Débour-rement	Dévelop-pement des feuilles	Dévelop-pement des inflores-cences et floraison	Développement des baies	Véraison et maturation des baies	Senescen-ce des feuilles	Chute des feuilles et repos végétatif
Echelle Eichorn et Lorenz	01	02 à 05	07 à 12	15 à 25	27 à 33	35 à 38	41 à 47	
Echelle BBCH	00	01 à 09	11 à 19	53 à 69	71 à79	81 à 89	71 à 79	81 à 89

Calendrier	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Mildiou												
Oïdium												
Black-Rot												
Pourriture grise												
Excoriose												
flavescence dorée								OQ				
Maladie de Pierce							OQP					
Nécrose bactérienne												
Tordeuses												
Cicadelle des grillures												
Cicadelle de la flavescence dorée												
Homalodisca vitripennis et *Graphocephala atropunctata*							OQ					
Acariens												
Acariose, érinose												
Cochenilles												
Drosophila suzukii												
Popillia japonica						OQP						
Auxilliaires												

OQ : organisme de quarantaine
OQP : organisme de quarantaine prioritaire

A. Population cible

Tableau 2a : Population cible

Famille	Genre espèce	Produits
Vitacae	*Vitis vinifera*	Raisins et boutures-greffon

Il s'agit des vignes de production de raisins de cuve et de table.

Les vignes-mères de greffons de *Vitis vinifera* et les vignes-mères de porte-greffe issues de sélections d'espèces américaines ou asiatiques ou d'hybrides d'espèces produisent des boutures utilisées pour la production de plants en pépinière après greffage. Vignes-mères et pépinières sont prospectées par les opérateurs autorisés sous la supervision de FranceAgriMer, et ne sont pas concernées par cette instruction technique.

Les vecteurs à prendre en compte dans la surveillance sont :

- le vecteur de la flavescence dorée : *Scaphoideus titanus,* non réglementé ; en cas d'absence, les risque de dissémination de la flavescence dorée est pratiquement nul. Les zones exemptes de *Scaphoideus titanus* permettent de confirmer un statut de zone exempte de flavescence dorée.
- *Homalodisca vitripennis* (déjà pris en compte en 2022) et *Graphocephala atropunctata* (rajouté en 2023) sont de vecteurs de *Xylella fastidiosa* particulièrement impliqués dans la propagation de la maladie de Pierce en Californie (Almeida, 2007)[1]. Ils sont classés organismes de quarantaine de l'UE (non présents en UE).

B. Catégories d'unité épidémiologiques

Les unités épidémiologiques sont :

- les parcelles de vigne des professionnels, au sens de l'unité culturale homogène complantée en vigne, caractérisée par une variété et l'âge de la vigne, ces 2 facteurs pouvant orienter les modalités de la surveillance ;
- les vignes des particuliers et des collectivités territoriales ;
- les vignes sauvages des environnements immédiats des parcelles de vigne.

C. Organisation et acteurs de la filière

L'organisation de la surveillance peut s'appuyer sur plusieurs types d'organisations collectives qui parfois se superposent. On peut citer :

- les organisations interprofessionnelles. Ces dernières assurent le développement économique au sein d'un territoire. Certaines d'entre elles sont dotées d'une structure technique comme le Comité Champagne, le Bureau interprofessionnel des vins de Cognac, etc., qui mettent ou ont la possibilité de mettre en place un dispositif de surveillance ;
- les syndicats de défense des appellations ou des indications géographiques protégées ;
- les groupements de producteurs dont les structures coopératives ;

[1] Almeida RPP. 2007. Glassy-winged sharpshooter transmission of *Xylella fastidiosa* to plants. Proc Hawaiian Entomol Soc 39:83-86.

- les chambres d'agriculture.

Les superficies viticoles sont en diminution dans certains bassins de production (Tableau 2b). Cela entraine souvent la présence de vignes non cultivées ou abandonnées ainsi que la présence de repousses dans l'environnement des vignes, qui peuvent héberger des ORE.

Tableau 2b : Evolution des surfaces viticoles en production entre 2009 et 2019 *(source DGDDI)*

milliers d'ha	2009	2019	variation
OCCITANIE LANGUEDOC-ROUSSILLON	236,1	219,6	-7,0%
OCCITANIE MIDI PYRENEES	35,5	34,5	-2,8%
PROVENCE-COTE D'AZUR	92,7	85,2	-8,1%
NOUVELLE AQUITAINE hors Cognac	155,3	142,5	-8,2%
NOUVELLE AQUITAINE COGNAC	69,2	77,9	12,6%
CORSE	6,2	6,0	-3,2%
CENTRE VAL DE LOIRE	21,8	21,2	-2,8%
PAYS DE LA LOIRE	36,0	33,4	-7,2%
AUVERGNE RHONE ALPES	54,0	46,1	-14,6%
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	30,8	35,7	15,9%
GRAND EST (ALSACE)	15,9	15,7	-1,3%
GRAND EST et HAUTS DE FRANCE (CHAMPAGNE)	33,2	30,7	-7,5%
AUTRES	1,9	1,8	-5,3%
RAISIN DE TABLE (dpts 13,30,34,84,47,82)	6,6	5,2	-21,2%
TOTAL	795,2	755,5	-5,0%

D. Autres dispositifs de contrôle ou de surveillance concernant la filière

La surveillance des parcelles de vignes destinées à la propagation du matériel végétal (vignes-mères et pépinières) est réalisée sous la supervision de FranceAgriMer dans sa mission d'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire (PP) pour les bois et plants de vigne.

Le réseau d'épidémiosurveillance (dispositif ECOPHYTO) intégrant les chambres d'agricultures, OVS, distributeurs, coopératives, etc. participe à la surveillance du vignoble par un réseau de référence de 2 000 parcelles environ.

Des structures privées (distributeurs, prestataires de conseils) réalisent une surveillance dans le cadre du conseil technique.

Le Comité Champagne développe une application numérique permettant la déclaration de symptômes de jaunisses (flavescence doré et bois noir) : Vigi-CA.

La flavescence dorée fait l'objet de programmes de recherche du plan national dépérissement du vignoble[2] (financement Etat/Interprofessions), notamment sur les aspects de la dynamique des

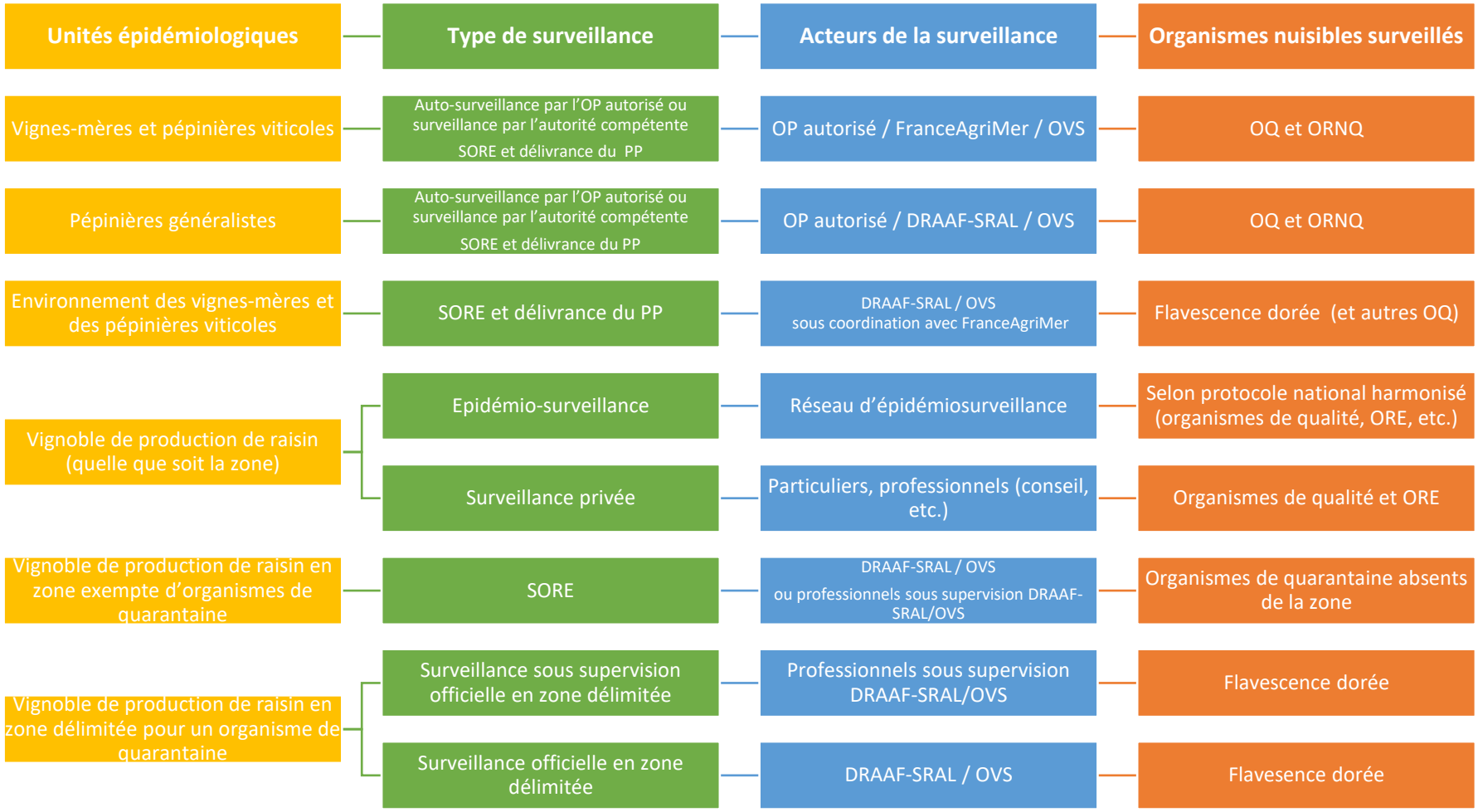
[2] https://www.plan-deperissement-vigne.fr/travaux-de-recherche/appel-a-projets

épidémies et s'appuie sur des données de surveillance : projets Co-Act (lauréat 2017, RISCA (lauréat 2018) et Co-Act 2 (lauréat 2020).

En 2022, deux projets du plan national dépérissement du vignoble, concernent spécifiquement l'acquisition et la mutualisation de données d'observations dans la mise en place d'un observatoire de la Santé du vignoble Projets CLIMESCA et POMME)

La figure 2 schématise les différents dispositifs de surveillance des vignes.

Figure 2 : les dispositifs de surveillance en vigne.



II. Organismes nuisibles concernés par la surveillance

La vigne est concernée par les organismes de quarantaine prioritaires et par les organismes de quarantaine figurant dans le tableau 3. Pour les organismes de quarantaine, n'ont été retenus que les organismes pour lesquels la vigne est hôte majeur.

Tableau 3 : Organismes concernés par la surveillance pour la vigne (OQP en gras)

Nuisible	Nom vernaculaire	Catégorie	Statut en Europe	Classification	Groupe de hiérarchisation	Priorité de surveillance
Popillia japonica	scarabée japonais	Insecte	présent en Europe, absent en France	**OQP**	B	1
Xylella fastidiosa	maladie de Pierce	Bactérie	présent en Europe, absent en France sur vigne	**OQP**	B	1
Cicadellidae non européens vecteurs de *Xylella fastidiosa dont Homalodisca vitripennis Graphocephala atropunctata*	Cicadelle pisseuse	Insecte	absents en Europe	OQ	B	1
Lycorma dediculata		Insecte	Absent eu Europe	OQ	B	2
Margarodes spp.		Insecte	absent en Europe	OQ	A	3
Tobacco ringspot virus		Virus	présent en Europe, absent en France	OQ	A	3
Tomato ringspot virus		Virus	Présent en France, non détecté en France sur vigne	OQ	A	3
Grapevine flavescence dorée phytoplasma	Flavescence dorée	Phytoplasme	Présent en Europe et en France	OQ	A	1
Candidatus Phytoplasma australiense	Jaunisse australienne de la vigne	Phytoplasme	Largement répandue en Australie, présente en Israël, Nle Zélande et Nle Calédonie	OQ	C	3
Grapevine Red Blotch Virus	Virus du Red Blotch	Virus	présent en Amérique du Nord et du Sud	OQ	C	3

Légende :

	A surveiller en 2023
	Ajouts par rapport à 2022

Priorités de surveillance : 1 = très important ; 2 = important mais avec risque d'introduction ou dégâts potentiels limités ; 3 = importance modérée ; 4 = pas une préoccupation

A. Priorités de la filière

Tableau 4 : Organismes nuisibles prioritaires pour la filière vigne (dont OQ et OQP)

Xylella fastidiosa (OQP)	La sous-espèce *fastidiosa*, responsable de la Maladie de Pierce, est présente en Europe (Baléares). Elle s'est montrée très préjudiciable sur le vignoble californien dans les années 1990. Cette sous-espèce est non présente sur le territoire métropolitain.
Popillia japonica (OQP)	Insecte polyphage présent en Suisse et Italie, notamment sur vigne. Des détections par piégeage en 2021 et 2022 proches de la frontière française en Suisse (Bâle), Allemagne (Fribourg et Wall am Rhein) et Italie (Aoste, Piémont), et en Sardaigne.
Grapevine flavescence dorée phytoplasma **(Flavescence dorée**) (OQ)	Situation endémique dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie sur une grande partie du vignoble, et en PACA, Auvergne-Rhône Alpes et Corse dans certains secteurs. Extension réduite en Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est. Les régions Pays de la Loire et Centre Val de Loire sont infectées ponctuellement.
Scaphoideus titanus	Vecteur de la flavescence dorée. Non listé dans les annexes du règlement (UE) 2019/2072 comme organismes réglementé de l'Union européenne, mais son absence permet de confirmer le statut de zone exempte de la flavescence dorée (annexe VIII, point 19 du même règlement)
Cicadellidae non européens, vecteurs *de Xylella fastidiosa* (OQ), dont *Homalodisca vitripennis, Graphocephala atropunctata*	Responsables d'un risque épidémique fort pour la sous-espèce *fastidiosa* sur vigne, responsable de la maladie de Pierce.

Risques liés au flux de matériel de multiplication

Il concerne la flavescence dorée et *Xylella fastidiosa*. La France introduit des plants (833 t en 2019) et boutures (243 t en 2019) d'autres pays de l'Union européenne. Pour les plants, les pays concernés sont l'Italie (60% des volumes), l'Espagne (16 %) et la Slovénie (9 %). Pour les boutures, le principal pays est l'Espagne (79 %). Ces quantités représentent environ 5 % des plantations.

Pour la flavescence dorée, la propagation se fait principalement par le vecteur, la cicadelle de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*). L'introduction en zone exempte est liée principalement aux flux de matériel végétal. Les modalités de délivrance des PP en France (surveillance des vignes-mères, pépinières, de l'environnement, ainsi que le traitement à l'eau chaude), limitent ce risque. La présence du phytoplasme sur plantes hôtes du compartiment sauvage (aulnes, clématites, noisetiers et ailantes) doit être pris en compte même si le transfert vers la vigne est très limité (Malembic-Maher S ; et al, 2020)[3].

[3] Malembic-Maher S, Desqué D, Khalil D, Salar P, Bergey B, Danet J-L, et al. (2020) When a Palearctic bacterium meets a Nearctic insect vector: Genetic and ecological insights into the emergence of the grapevine

Concernant *Popillia japonica*, le risque d'introduction par le matériel de multiplication de la vigne est faible car dans la plupart des cas, il s'agit de végétaux dormants, sans substrat (boutures ou plants à racines nues circulant hors de la période de vol). Selon la réglementation européenne (Regl (UE) 2019/2072, Annexe VIII, point 2.2), les sites de production de plants en pots en provenance des zones délimitées *Popillia japonica* doivent faire l'objet de mesures spécifiques pour pouvoir circuler.

Organismes d'importance et superficies concernées
La flavescence dorée est le seul organisme de quarantaine de l'Union européenne présent sur vigne.

Pour les organismes suivants, la SORE en 2023 concerne l'ensemble du vignoble :

- ***Xylella fastidiosa*** (OQP) est présente en France mais pas sur vigne. La sous-espèce *fastidiosa* est présente sur vigne en Europe (Baléares). C'est la forme responsable de la maladie de Pierce aux Etats-Unis, qui a occasionné des dégâts importants dans les années 1990 dans le vignoble californien essentiellement.
- ***Popillia japonica*** (OQP) n'est pas présent en France. Néanmoins sa présence sur une large zone délimitée entre Italie (Piémont, Lombardie) et Suisse (Tessin), désormais en stratégie d'enrayement, incitent à la vigilance[4]. Les risques de circulation de l'insecte via les voies de communications (routes, autoroutes, voies ferrées) ne sont pas négligeables. En dehors de la zone délimitée, quelques individus ont été capturés dans des situations proches de la frontière française en 2021 (Bâle, Fribourg, et Val d'Aoste) et en 2022 (Weil am Rhein et Cuneo). Des dégâts importants sont signalés dans le vignobles de Lombardie et du Piémont. La vigne est donc une culture particulièrement à risque, notamment dans le cas de vignobles enherbés ou proches de prairies, ce qui peut faciliter l'installation de cet organisme nuisible.

B. Autres ORE sous surveillance

Aucun autre ORE n'est ciblé pour la SORE de la filière vigne en 2023.

III. Modalités de surveillance

A. Description et quantification des objets à inspecter

Tableau 5 : Description et quantification des objets à inspecter

culture	Unités épidémiologique	Hiérarchi-sation	Organisme	Nom vernaculaire	Unités d'inspection
Vigne	Parcelles de vigne dont vignes des particuliers	1	*Xylella fastidiosa*	Maladie de Pierce	Organes aériens
		1	*Popillia japonica*	Scarabée japonais	Organes aériens et piégeage
		1	*Candidatus phytoplasma*	Flavescence dorée	Organes aériens
		2	*Scaphoideus titanus*	Cicadelle de la flavescence dorée	Piégeage ou aspiration

Flavescence dorée epidemics in Europe. PLoS Pathog 16(3): e1007967. https://doi.org/10.1371/journal.ppat.1007967

[4] https://www.popillia.eu/blog/interactive-map-of-the-japanese-beetle-invasion-in-continental-europe.

B. *Période de prospection*

Tableau 6 : Période de surveillance des organismes importants pour la vigne

Organisme nuisible	Hiér.	Examen visuel	Piégeage	Prélèvement asymptomatique	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Scaphoideus titanus	1		Chromatique ou aspiration								**P**	**P**	**P**			
Grapevine flavescence dorée phytoplasma	1	Sur feuilles, rameaux et fruits														
Xylella fastidiosa	1	Sur feuilles et rameaux		Feuilles avec pétioles								xx	xx			
Popillia japonica	1	Sur feuilles, rameaux et fruits	Alimentaire + Attractifs sexuels					P	P	P	P	P	P			
Homalodisca vitripennis, Graphocephala atropunctata			Filets fauchoirs								**P**	**P**	P			

Légende calendrier	
	Examen visuel possible
	Examen visuel optimal
	Examen visuel possible (OQP)
	Examen visuel optimal (OQP)
P	Piégeage possible
P	Piégeage optimal
P	Piégeage possible (OQP)
P	Piégeage optimal (OQP)
xx	Prélèvement asymptomatique possible
xx	Prélèvement asymptomatique optimal
xx	Prélèvement asymptomatique possible (OQP)
xx	Prélèvement asymptomatique optimal (OQP)

C. *Composantes de la surveillance et protocoles de diagnostic*

Les unités épidémiologiques sont la parcelle de vigne des professionnels, les vignes des particuliers et des collectivités et les jardineries.
Pour les vignes des professionnels l'unité épidémiologique correspond à **l'unité culturale de vigne** (*Vitis sp*) : parcelle agricole même variété et même date de plantation, ou à défaut, unité homogène de 0,25 à 0,5 ha minimum.

Les objets inspectés sont :

- les **ceps de vigne**, notamment rameaux et feuilles
- les **pièges alimentaires** et sexuels *pour Popillia japonica*. Ces derniers doivent être éloignés de 15 m minimum de tout autre piège alimentaire. Les pièges sexuels doivent être séparés de 50 m minimum de tout autre piège sexuel et ne pas être installés dans une parcelle équipée de diffuseurs de phéromones.
- les pièges chromatiques ou l'aspirateur à insecte pour *Scaphoideus titanus*.
- les filets fauchoirs pour *Homalodisca vitripennis* et *Graphocephala atropunctata*.

En cas de suspicion sur la base d'observations de symptômes de maladies à phytoplasmes de la vigne (Flavescence dorée, Bois noir, Jaunisse du Palatinat), un prélèvement est réalisé par l'autorité compétente ou son délégataire (FREDON) pour analyse officielle.
Dans le cas de la flavescence dorée, la fiche de prélèvement doit mentionner qu'il s'agit d'un cas de traitement prioritaire, dans le but d'une communication à la Commission européenne et la prise de mesures le plus rapidement possible (arrachage notamment).

Tableau 7 : Composantes de la surveillance et protocoles et références des fiches protocole

	Objet	Ravageurs aériens	Vecteurs de maladies bactériennes et phytoplasmes		Maladie bactérienne observée sur organes aériens	Phytoplasme
Groupe cultural et ON associés	**Vigne**	***Popillia japonica***	*Scaphoideus titanus*	*Homalodisca vitripennis*	***Xylella fastidiosa***	Flavescence dorée
				Graphocephala atropunctata		
Méthodes de surveillance et protocoles	**Examen visuel**: Recherche des organismes nuisibles : individus et/ou symptômes et prélèvement pour analyse ou détermination	PR-Vigne V1			PR-Vigne V2	PR-Vigne V3
	Prélèvement asymptomatique pour analyse				PR-Vigne A1	
	Piégeage alimentaire et sexuel	PR-Vigne P1				
	Piégeage chromatique (ou aspiration)		PR-Vigne P2			
	Piégeage par filets fauchoirs			PR-Vigne-P3		

Les fiches protocoles sont en accès limité sur l'intranet du BSV et doivent être transmises aux acteurs de la SORE concernés par les SRAL. Elles sont accessibles en suivant le lien ci-après : https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/surveillance-du-territoire-r7658.html

D. Articulation avec la gestion de foyer

Une prospection dans un rayon de 100 m au minimum (ou plus, selon analyse de risque) d'un cas suspect est réalisé soit après le retour des résultats, soit avant cette date en cas de sénescence des feuilles (en général après le 15 octobre). Cette prospection a pour objectif l'envoi de nouveaux échantillons pour dimensionner le foyer et une mise en œuvre rapide des mesures de lutte (par un avenant à l'arrête préfectoral par exemple). L'objectif est la réalisation la plus précoce possibles des mesures ordonnées dont l'arrachage précoce des ceps contaminés par la flavescence dorée ou par *Xylella fastidiosa*.
Pour la flavescence dorée et *Xylella fastidiosa*, se rapporter aux instructions existantes.

Il faut rappeler que toute observation conduisant à une suspicion d'OQ, notamment dans le cadre du réseau d'épidémiosurveillance doit être signalée à la DRAAF-SRAL ou à l'OVS pour suite à donner (article L.201-7 du code rural et de la pêche maritime).

Dans le cadre des échanges d'information, FranceAgriMer (autorité compétente pour la délivrance des Passeports phytosanitaires) doit informer sans délai la DRAAF-SRAL de la région concernée en cas de découverte (confirmation officielle) d'un organisme de quarantaine sur un site de production de plants ou de boutures de vigne. **Voir l'instruction technique spécifique flavescence dorée**.

Indemnisation
Tout producteur de raisin de cuve ou de table affilié à la section viticulture du FMSE peut être indemnisé des pertes.
Pour la vigne, seule la flavescence dorée fait actuellement l'objet d'un programme d'indemnisation par la section viticulture pour prendre en charge les coûts et pertes liés à la destruction obligatoire des parcelles de vigne contaminées à plus de 20% par la maladie.

IV. Organisation/programmation de la surveillance

A. Centrale

L'animation nationale du plan de surveillance est réalisée par les agents suivants, sous l'autorité de la DGAL-SDSPV – Bureau de la Santé des Végétaux :

- Chargée de mission SORE
- Chargée de mission passeport phytosanitaire
- Chargée de mission *Xylella fastidiosa*
- Référent-expert de la DGAL pour la filière vigne
- Personne- ressource flavescence dorée
- Personne- ressource *Xylella fastidiosa*

L'accès aux informations de contact des agents concernés en administration centrale est disponible en consultant l'organigramme détaillé de la DGAL sur l'intranet : http://intranet.national.agri/
rubrique « bureau de la santé des végétaux » et rubrique « référents expert et personnes ressources » : http://intranet.national.agri/Organigramme-detaille-de-la-DGAL

Le Service Contrôle et normalisation de FranceAgriMer est en relation régulière avec les services de la DGAL pour l'organisation des échanges d'information concernant la localisation des parcelles de vignes de multiplication et la présence d'organismes réglementés dans ces parcelles et dans leur environnement immédiat.

B. Régionale

Dans la mise en œuvre du plan de surveillance, des échanges réguliers sont à prévoir entre les agents des DRAAF-SRAL et l'échelon central. Dans le cas de la filière vigne, ces échanges sont indispensables pour adapter les prescriptions nationales (définies par l'ordre de méthode-ordre de service d'inspection SORE) qui doivent prendre en compte :

- les flux de matériel de multiplication
- la présence de vignes de multiplications
- l'implication des professionnels.

Les DRAAF-SRAL participent à l'élaboration mesures de surveillance et la mettent en œuvre dans le vignoble et dans l'environnement des parcelles de vigne de multiplication, en lien avec les services territoriaux de FranceAgriMer.

C. De terrain

1. Examens visuels

Il est recommandé (en règle générale) de dissocier les examens visuels entre *Popillia japonica* d'une part (mai à juillet) , et Flavescence dorée et *Xylella fastidiosa* (mi-août à fin septembre*)*, d'autre part:

- réaliser les examens visuels spécifiques pour *Popillia Japonica* (fin de printemps et été) : dans ce cas en effet, le choix des parcelles doit prendre en compte des situations susceptibles de favoriser la présence de cet insecte : présence d'une certaine humidité en été (parcelles irriguées, enherbées, fond de vallées, etc) dans des situations proches de voies de communication notamment aires d'autoroutes, gares de triages, etc..
- coupler, au moins en partie, en zone exempte flavescence dorée, les examens visuels pour la flavescence dorée et *Xylella fastidiosa* (de mi-août à fin septembre). Le choix des parcelles sera guidé, en fonction des situations :
 - sur l'analyse de risque flavescence dorée : proximité d'une zone délimitée flavescence dorée, parcelles jeunes et/non traitées aux insecticides, environnement des vignes-mères et pépinières, cépages sensibles (éviter Syrah et Merlot). Dans les régions méridionales, et/ou
 - sur l'analyse de risque *Xylella fastidiosa*, plus spécifiquement dans les secteurs méridionaux.

Remarque : lors des prospections en zone délimitée flavescence dorée (hors SORE), il est recommandé de surveiller la présence de symptômes caractéristiques *Xylella fastidiosa*.

2. Prélèvements asymptomatiques *Xylella fastidiosa* :

Les prélèvements asymptomatiques pour *Xylella fastidiosa* sont à réaliser sur une partie des parcelles en examen visuel.

3. Piégeages

- *Popillia japonica* : la pose des pièges peut être réalisée en bordure de parcelles soumises à examen visuel et situées le long d'axes de circulation en provenance d'Italie ou Suisse.
- *Scaphoideus titanus* : la pose de pièges ou les aspirations dans le cadre de cette instruction se font en zone exempte de flavescence dorée uniquement pour confirmer l'absence du vecteur.
- *Homalodisca vitripennis et Graphocephala atropunctata :* des filets fauchoirs seront utilisés dans les situations les plus chaudes à proximité de zones humides ou de parcelles irriguées.

D. Laboratoires

La liste des laboratoires agréés du Ministère en charge de l'agriculture est tenue à jour à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux.
Les modalités d'envoi d'échantillons aux laboratoires dépendent des cas suivants :

Flavescence dorée
Les échantillons sont envoyés aux laboratoires agréés en mentionnant qu'ils proviennent de zone exempte pour la priorisation des analyses et des résultats. Ceci doit permettre de réaliser de nouvelles

prospections dans l'environnement d'un résultat positif (nouveau foyer). Dans ce cas, le laboratoire agréé envoie systématiquement des extraits d'ADN et/ou du matériel végétal conservé par le laboratoire à l'Anses-LSV pour confirmation.
Pour plus de détail, voir l'instruction technique spécifique flavescence dorée.

Xylella fastidiosa
Les échantillons composés de prélèvements d'organes symptomatiques ou asymptomatiques seront envoyés aux laboratoires agréés.

Popillia japonica
La reconnaissance des adultes est relativement aisée (voir la fiche de reconnaissance SORE : https://plateforme-esv.fr/fiches_diagnostic).
Dans le cas du piégeage, selon la compétence de l'inspecteur et le niveau de spécificité du piège, un premier tri des spécimens piégés peut donc être réalisé avant expédition. **En cas de doute, il est impératif d'expédier les spécimens à l'Anses-LSV de Montferrier-sur-Lez pour confirmation.** En cas de première détection (suspicion) de présence d'adultes sur végétation ou dans les pièges, il faut envoyer les individus récoltés à l'Anses-LSV.

Homalodisca vitripennis et Graphocephala atropunctata
En cas de suspicion, envoi systématique des individus prélevés à l'Anses-LSV de Montferrier-sur-lez.

Scaphoideus titanus
Cet insecte étant présent depuis très longtemps et ses caractéristiques descriptives bien connues, un envoi au laboratoire pour détermination est a priori inutile.

V. Gestion et valorisation des données

A. Socle de données à collecter

Voir l'ordre de méthode-chapeau SORE.

B. Outils et modalités de saisie

Les actions SORE prévues par cette instruction-filière doivent être saisies sous le sous-axe « Vigne » de l'axe « Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents » de PGI, conformément aux dispositions de l'ordre de méthode chapeau.

Par exception aux indications de l'ordre de méthode-ordre de service d'inspection SORE, pour le cas de *Scaphoideus titanus* qui n'est pas un ORE mais dont la surveillance prévue par le présent OM contribue à celle de la flavescence dorée (ORE), la saisie d'un rapport d'inspection sur RESYTAL est optionnelle. En revanche, le suivi doit être notifié au niveau communal dans le fichier « Bilans-communes-2023 » sur RESANA, espace Flavescence dorée-SRAL-FAM. Compléter les colonnes V (suivi vecteur) et W (présence du vecteur) du tableau en respectant les codes de réponses indiqués dans l'onglet consignes. Attention, les réponses saisies dans la colonne « présence » doivent obligatoirement correspondre à un suivi biologique du vecteur de l'année (O=observé présent), ou une connaissance historique de sa présence (réponse P=présence probable), la réponse A (absent) doit obligatoirement être validée par un suivi biologique (réponse S à minima dans la colonne V « suivi du vecteur »).

Echanges de données avec l'autorité compétente FranceAgriMer pour la délivrance du **passeport phytosanitaire :**

- FranceAgriMer fournit la liste et la localisation des vignes-mères et de pépinières.

- Les Draaf-Sral fournissent à FranceAgriMer les résultats de la surveillance en zone exempte pour les différents organismes importants pour la vigne.

Ces éléments ont une répercussion sur les conditions d'attribution des passeports phytosanitaires.
Les modalités d'échange de données sont détaillées dans l'instruction conjointe FAM/DGAL spécifique flavescence dorée.

VI. Évaluation et animation du dispositif

Une réunion de fin de campagne est organisée annuellement afin de réaliser le bilan des prospections et envisager les évolutions possibles.

Je vous invite à me signaler toute difficulté qui apparaitrait dans la mise en œuvre de cette instruction.

La Directrice générale adjointe de l'alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN